

GE_GERICHTE JTDP/1763/2017 vom 20. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1763_2017

FR: GE_GERICHTE JTDP/1763/2017 du 20 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE JTDP/1763/2017 del 20 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

1.1.1. Le principe "in dubio pro reo", qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe "in dubio pro reo" signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse

- 6 - P/20887/2017 subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2c). 1.1.2. Selon l'art. 139 al. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La CPAR a déjà retenu que des vols commis précédemment, non pas seulement comme antécédents ayant une influence sur la peine à prononcer, mais aussi comme indice de culpabilité s'agissant du mode opératoire utilisé (arrêts de la Cour de justice du 18 septembre 2017 AARP/293/2017 et du 23 juin 2016 AARP/253/2016). Selon la jurisprudence, il est connu que ce critère peut être pris en compte lorsqu'il s'agit d'attribuer une infraction à son auteur présumé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_931/2016 du 6 juin 2017 consid. 1.2.2).

E. 1.2

En l'espèce, il est établi par les éléments du dossier et non contesté que le prévenu s'est approché, le 12 octobre 2017, aux alentours de 22h30, de la table à laquelle se trouvait un groupe de personnes, dont le plaignant, groupe dont il ne connaissait aucun des membres. Il est également établi par les déclarations du plaignant et du témoin que le téléphone portable dérobé se trouvait sur la table juste avant l'arrivée du prévenu, qui s'est précisément positionné à côté du plaignant, mettant les mains, voire les coudes, sur la table et que le téléphone portable du plaignant n'était plus sur la table peu après le départ du prévenu – peu important à cet égard l'estimation exact de ce laps de temps, l'appel à la police, puis l'interpellation rapide du prévenu démontrant la brièveté du temps écoulé. L'hypothèse selon laquelle le téléphone portable aurait été perdu ou serait tombé au sol peut être écartée dès lors que le plaignant et ses amis – dont rien ne permet de douter – ont rapidement fait sonner l'appareil, celui-ci apparaissant avoir été manipulé, la boîte vocale ayant été enclenchée après une ou deux minutes. Par ailleurs, aucune autre personne que le prévenu ne s'est approchée de la table durant le laps de temps où le téléphone a disparu, les personnes les plus proches se trouvant à plusieurs mètres et étant des connaissances. Les faits décrits sont de plus cohérents avec les précédentes condamnations du prévenu, lequel a trois antécédents de vol, commis sur la base d'un modus operandi similaire, ce qui constitue

un indice supplémentaire de la culpabilité du prévenu. Le fait que le téléphone portable n'a pas été retrouvé sur le prévenu lors de son interpellation une quinzaine de minutes après les événements n'est pas déterminant dans la mesure où celui-ci a pu s'en débarrasser ou le cacher à l'arrivée de la police ou juste avant, spécialement si l'on considère que le plaignant a fait sonner ledit téléphone portable afin de le retrouver. Dès lors, le Tribunal considère qu'il existe un faisceau d'indices concordant établissant qu'X_____ s'est emparé du téléphone portable d'A_____, dans le but de se l'approprier et de s'enrichir illégalement de sa valeur. X_____ sera ainsi reconnu coupable de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP.

- 7 - P/20887/2017

E. 2.1

A teneur de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr, est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé.

E. 2.2

In casu, il est également établi par les aveux du prévenu qu'il est demeuré sur le territoire suisse en sachant qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse. La période pénale s'étend du 28 juillet 2017, lendemain de son interpellation par les autorités vaudoises, au 12 octobre 2017, date de son interpellation par la police. Le prévenu sera ainsi reconnu coupable d'infraction à l'art. 115 al.1 let. b LEtr.

E. 3

3.1.1. A teneur de l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. Il appartient au juge de pondérer les différents facteurs de la fixation de la peine (ATF 134 IV 17 consid. 2.1). La faute est l'élément principal à prendre en considération dans le cadre de la fixation de la sanction. 3.1.2. Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés (cf. également ATF 134 IV 97 consid. 6.3.3.2; arrêt 6B_234/2010 du

E. 3.2

En l'occurrence la faute du prévenu n'est pas légère. Ce dernier s'est approché du groupe du plaignant dans le but de dérober un objet d'une certaine valeur, prétextant vouloir de l'alcool et sympathiser. Par ailleurs, il a délibérément violé l'interdiction d'entrée en Suisse dont il fait l'objet. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion. Les mobiles du prévenu sont purement égoïstes et liés à l'appât du gain. La collaboration du prévenu est médiocre voire mauvaise s'agissant notamment de ses déclarations au sujet de son passeport algérien, et du vol qui lui est reproché, qu'il persiste à nier. Sa prise de conscience est nulle, le prévenu ne se remettant manifestement pas en question et persistant dans ses agissements délictueux malgré plusieurs condamnations. Si la situation personnelle du prévenu n'est pas bonne, elle ne présente pas pour autant de particularité qui expliqueraient son geste. Le prévenu a plusieurs antécédents spécifiques, qui concernent tant l'infraction à la loi fédérale sur les étrangers que le vol, duquel il a tenté vainement de se décharger lors de l'audience de

jugement. Pour ce qui est de l'infraction de séjour illégal, le Tribunal tiendra compte dans la fixation de la peine des précédentes condamnations qui concernent l'infraction continue de séjour illégal. Au vu des antécédents spécifiques du prévenu, de sa faute et de sa situation personnelle, le prononcé d'une courte peine privative de liberté s'impose. En effet, le pronostic à émettre sur son comportement futur est défavorable, notamment du fait de son manque de prise de conscience quant à ses agissements. Il n'a pas l'autorisation de se trouver en Suisse de sorte qu'il n'est pas envisageable de prononcer une peine sous forme d'un travail d'intérêt général. Le prononcé d'une peine pécuniaire n'est pas non plus envisageable dans la mesure où elle entamerait son minimum vital vu l'absence de revenus suffisants du prévenu en Suisse, de sorte qu'une telle peine serait inexécutable.

- 9 - P/20887/2017 Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une courte peine privative de liberté de 80 jours, sous déduction de 70 jours de détention avant jugement (art. 40 et 51 CP), étant précisé que ladite peine est partiellement complémentaire à la peine privative de liberté de 60 jours prononcée par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne le 3 octobre 2017 (art. 49 al. 2 CP).

E. 4

janvier 2011 consid. 4.1.1). 3.1.3. A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (art. 50 CP). Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.1; 128 IV 193 consid. 3a; 118 IV 97 consid. 2b). Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Le sursis est désormais la

- 8 - P/20887/2017 règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 consid. 4.4.2). 3.1.4. Selon l'art. 49 al. 1 et 2 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2).

E. 4.1

A teneur de l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine.

E. 4.2

En l'espèce, le prévenu a précédemment été condamné à de multiples reprises et il fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire suisse valable jusqu'au 21 mai 2019. Bien que père d'un enfant vivant en Suisse, il n'a plus de contact avec celui-ci depuis deux ans. Au vu de ces éléments, lesquels montrent une persistance dans la commission d'actes contraires au droit, le Tribunal prononcera l'expulsion du prévenu de Suisse pour une durée de cinq ans, étant précisé que la question de l'exécutabilité de l'expulsion sera, le cas échéant, examiné par l'autorité d'exécution.

E. 5.1

A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon l'art. 16 al. 1 let. c du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 [RAJ; RS E 2 05.04], l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale en tant que chef d'étude est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.-.

E. 5.2

En sa qualité de défenseur d'office, le conseil du prévenu se verra allouer une indemnité de CHF 2'505.60.

E. 6

Les frais de la procédure, comprenant un émolument de jugement de CHF 300.-, seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP). Vu l'annonce d'appel du prévenu à l'origine du présent jugement motivé, ce dernier sera condamné à un émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- (art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03). * * *

- 10 - P/20887/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.